

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### DÉCISION N° 2025-062 DU 20 MARS 2025

#### **RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2025 DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE RAINEAU**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 modifié relatif aux conditions de l’expérimentation des clubs de jeux à Paris et portant diverses dispositions relatives aux casinos ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l’Autorité nationale des jeux, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 13 septembre 2017 modifié pris pour l’application du décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 et fixant les modalités de mise en œuvre de l’expérimentation des clubs de jeux à Paris ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2024-065 du 28 mars 2024 relative au plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2024 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe RAINEAU ;

Vu la demande du 31 janvier 2025 sollicitant l’approbation du plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2025 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe RAINEAU mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 mars 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet* ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prestre sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu

excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

**5.** Il ressort des données transmises à l'Autorité par le service central des courses et jeux (SCCJ) que si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2024 par les établissements de jeux connaît une légère hausse par rapport à 2023. Le nombre global d'entrées semble quant à lui relativement stable. Cette situation pourrait révéler une légère augmentation du panier moyen des joueurs, susceptible de traduire une intensification des pratiques de jeu des clients. Cette tendance, si elle devait se confirmer, serait, ainsi que l'Autorité l'a déjà rappelé dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu, à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'Autorité, qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

**6.** Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2025 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

**7.** Aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé : « *Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, la société qui exploite un casino ou club de jeux et appartient à un groupe de sociétés exploitant des casinos ou clubs peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun à l'ensemble des sociétés de ce groupe. La liste des sociétés appartenant à ce groupe figure alors dans le plan d'actions. / Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, une société qui exploite deux ou plusieurs casinos et clubs de jeux peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun applicable dans ces casinos ou clubs. La liste des casinos et clubs de jeux figure alors dans le plan d'actions.* ».

**8. En l'espèce**, le 31 janvier 2025, sur le fondement de ces dispositions, un plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025 des établissements du groupe RAINEAU a été soumis à l'Autorité.

**9.** Il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions commun aux casinos appartenant au groupe RAINEAU pour l'année 2025 est de nature à concourir à l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

**10.** En ce qui concerne l'année 2024, il ressort cependant de l'instruction que, d'une part, certaines prescriptions émises par l'Autorité dans sa décision du 28 mars 2024 susvisée n'ont pas été, à ce stade, pleinement mises en œuvre. D'autre part, des progrès supplémentaires sur certains points doivent être réalisés par les établissements du groupe RAINEAU afin de maintenir leur concours à l'objectif énoncé au point précédent.

**11. En premier lieu et à titre principal,** s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève, d'une part, que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe RAINEAU sont dotés d'un dispositif d'identification des joueurs excessifs qui repose sur une liste de critères qualitatifs et quantitatifs de détection et qu'ils disposent par ailleurs d'une grille d'alertes permettant d'évaluer un niveau de risque de la pratique de jeu. Toutefois, les éléments transmis à l'Autorité ne permettent pas de savoir comment est évalué le niveau de risque du joueur au regard de la grille d'alertes transmise. Par ailleurs, le groupe RAINEAU indique déployer dans ses établissements de jeu en 2025 un nouveau module informatique permettant de centraliser les informations relevées lors de l'observation en salle et ainsi de mieux suivre le comportement de jeu. Les établissements indiquent que ce nouvel outil devrait permettre de compléter l'identification par les données de jeu afin d'améliorer la caractérisation du profil de risque de chaque joueur et d'adapter les mesures d'accompagnement proposées. A cette fin, les casinos et le club de jeux appartenant au groupe RAINEAU pourraient également analyser de façon plus régulière les données de jeux dont ils disposent.

**12.** D'autre part, les casinos et le club de jeux appartenant au groupe RAINEAU disposent d'un dispositif d'accompagnement des joueurs excessifs désormais formalisé, par lequel ils peuvent notamment leur proposer, après l'organisation d'un entretien avec le référent en charge de la prévention du jeu excessif et selon le niveau de risque identifié, une limitation volontaire d'accès (LVA) relativement modulable, la possibilité pour le joueur d'être suivi par l'établissement à sa demande pendant la période de LVA, l'exclusion des communications commerciales pendant la mesure et à son expiration, ainsi qu'un entretien à l'expiration de la mesure de LVA et préalablement au retour au jeu. En revanche, la durée de la LVA pourrait être plus modulable pour s'adapter à tous les profils de joueurs. Le groupe RAINEAU indique également avoir déployé en 2024 un second module informatique permettant de faciliter le suivi de l'accompagnement des joueurs excessifs en consignnant l'ensemble des interactions entre le joueur et le casino (notamment les entretiens, la LVA ou les échanges informels). Les établissements de jeux pourraient en revanche formaliser la procédure mise en place pour le suivi du joueur, notamment s'agissant de la conduite d'entretien ou la gestion des demandes d'aide de l'entourage.

**13.** D'un point de vue opérationnel, il importe que ce dispositif se traduise par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduise à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec la fréquentation des établissements. À ce titre, il leur revient de réaliser l'évaluation de leur dispositif d'identification afin d'en mesurer l'efficacité.

**14. En deuxième lieu,** il ressort de l'instruction que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe RAINEAU proposent un programme satisfaisant de formation initiale élaboré en interne et dispensé par le membre du comité directeur référent à destination des collaborateurs disposant d'un agrément. La description de ce programme est satisfaisante et couvre les connaissances relatives au jeu d'argent et de hasard et l'obligation d'identification et d'accompagnement. L'Autorité relève que le personnel en salle ne disposant pas d'agrément est aussi destinataire d'une formation afin de lui permettre de disposer des éléments de base en matière de signalement de jeu excessif. Par ailleurs, le dispositif de formation continue a été amélioré et présente les procédures du groupe en matière d'accompagnement. Il pourrait être utilement complété par des modules

incluant des mises en situation ainsi que des techniques d'entretien visant à susciter l'adhésion des joueurs au dispositif d'accompagnement retenu.

**15.** Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif des casinos et du club de jeux appartenant au groupe RAINEAU est portée, au niveau de chaque établissement, par un ou plusieurs référents « abus de jeu », membres du comité de direction et qu'elle continue à se structurer au niveau du groupe par la présence d'un référent dédié, le déploiement d'un audit interne et des échanges réguliers entre les référents. Par ailleurs, les établissements se sont dotés d'un outil commun de communication des données (« *reporting* ») désormais pleinement opérationnel. L'Autorité relève que les casinos et du club de jeux appartenant au groupe RAINEAU pourraient transmettre la méthodologie utilisée pour leur dispositif d'audit, en précisant les critères utilisés et les éléments quantitatifs de suivi des joueurs, afin qu'elle puisse en apprécier la robustesse.

**16. Enfin**, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité observe que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe RAINEAU proposent un dispositif d'information relativement complet au sein des établissements de jeux, notamment par la diffusion d'une brochure incluant la présentation de la LVA et de l'interdiction volontaire de jeux, que le groupe RAINEAU a actualisé comme il s'y était engagé l'an passé, par la mise à disposition des coordonnées d'organismes d'aide aux joueurs ainsi que par la diffusion de messages de prévention sur écrans géants en salle de jeux, dont les contenus et les visuels ont été élaborés en partenariat avec une professionnelle de l'addictologie. Le site Internet du club de jeux dispose par ailleurs d'une page dédiée à la prévention du jeu excessif, qui fournit notamment des conseils pour une pratique de jeu récréative. Cette page est désormais étendue aux sites Internet des deux casinos appartenant au groupe RAINEAU, en complément du renvoi vers le site « EVALUJEU », et permet au joueur d'évaluer les risques associés à sa pratique de jeu. Les casinos et le club de jeux appartenant au groupe RAINEAU pourraient rendre davantage accessible la page dédiée à la prévention du jeu excessif et compléter la présentation faite sur son site des dispositifs de prévention du jeu excessif, notamment la LVA et l'interdiction volontaire de jeux. En outre, l'Autorité note que le dispositif pourrait encore être complété par l'insertion d'un message de prévention sur les supports de jeu.

**17. Il résulte de ce qui précède** que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun des établissements du groupe RAINEAU pour l'année 2025 justifie qu'il ne soit approuvé par l'Autorité que sous réserve de prescriptions particulières.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025 des casinos et du club de jeux du groupe RAINEAU appartenant au groupe éponyme mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

### **Article 2 :**

**2.1.** Les casinos et le club de jeux du groupe RAINEAU augmentent la fréquence d'analyse de leur dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques afin d'évaluer le niveau de risque présenté par le joueur et de lui proposer des mesures d'accompagnement adaptées.

**2.2.** Les casinos et le club de jeux du groupe RAINEAU s'attachent à proposer des durées de limitation volontaire d'accès modulables, adaptées en fonction des besoins d'accompagnement du joueur. Ils mettent en place une procédure d'entretien formalisée avec les joueurs identifiés comme excessifs ou pathologiques et mettent en place un dispositif formalisé de gestion des signaux d'alerte reçus concernant un joueur (notamment les demandes d'aide de l'entourage du joueur).

**2.3.** Les casinos et le club de jeux du groupe RAINEAU veillent à évaluer l'efficacité de leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

**2.4.** Les casinos et le club de jeux du groupe RAINEAU consolident leur dispositif de formation continue, qui pourrait utilement comprendre des modules pratiques incluant notamment des mises en situation et des techniques d'entretien visant à susciter l'adhésion des joueurs.

**2.5.** Les casinos et le club de jeux du groupe RAINEAU veillent à transmettre la méthodologie et les résultats des audits conduits auprès des établissements du groupe afin de s'assurer que la politique de prévention du jeu excessif, ainsi que les outils et les procédures qui lui sont dédiés, sont effectivement mis en œuvre par l'ensemble des établissements du groupe.

**2.6.** Les casinos et le club de jeux du groupe RAINEAU améliorent l'accessibilité et le contenu des informations relatives à la prévention du jeu excessif ou pathologique sur son site Internet et proposent des messages d'information sur les supports de jeu afin de favoriser la prise de conscience des joueurs sur les risques attachés à leur comportement de jeu et de les inciter à modérer leur pratique.

**2.7.** Les casinos et le club de jeux du groupe RAINEAU transmettent à l'Autorité nationale des jeux, dans leur prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

**Article 4 :** Le directeur général de l’Autorité nationale des jeux est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée aux représentants des sociétés du groupe RAINEAU et publiée sur le site Internet de l’Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 mars 2025

**La Présidente de l’Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l’ANJ le 26 mars 2025*

**ANNEXE**  
**LISTE DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE**  
**RAINEAU**

Casino de Beaulieu-sur-Mer

Casino de Cavalaire-sur-Mer

Impérial Club Paris